ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2021-048

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-048, (2021) 153 G.O. II, 3247B.

[EEV: 23 juin 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021, soit de nouveau modifié:

- 1º dans le cinquième alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13°, de «une captation de spectacle» par «un spectacle»;
- b) par le remplacement des paragraphes 14° et 15° par les suivants:
- «14° malgré le paragraphe 13°, peuvent assister à un évènement ou un entrainement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur;»;
- 15° lors d'un évènement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent:
-) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement:
- i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;
- ii. est délimité par une barrière physique;
- iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;
- iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;

dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

-) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;
- c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour

assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entrainement ou d'un événement sportif;

- i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections;
- I) est délimitée par une barrière physique;
- II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;
- III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;
- IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;
- i. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes y assistent, à moins:
- I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;
- III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;
- d) l'organisateur de l'évènement est tenu:
- i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;
- ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;
- iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physique qu'ils doivent respecter;
- iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;
- v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;»;
- c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 25° par le suivant:
- «c) dans le cadre d'un évènement se déroulant conformément au paragraphe 15°;»;

- 2º dans le sixième alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 16°, de «une captation de spectacle » par «un spectacle»;
- b) par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:
- «17° lors d'un évènement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement:
- i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;
- ii. est délimité par une barrière physique;
- iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieu;
- iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;
- v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;
- b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;
- c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entrainement ou d'un événement sportif:
- i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections:
- I) est délimitée par une barrière physique;
- II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;
- III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;
- IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

- ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes y assistent, à moins:
- I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;
- III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;
- d) l'organisateur de l'évènement est tenu:
- i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;
- ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;
- iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physique qu'ils doivent respecter;
- iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;
- v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;»;
- c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 25° par le suivant :
- «c) dans le cadre d'un évènement se déroulant conformément au paragraphe 15°;»;
- 2º dans le sixième alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 16°, de «une captation de spectacle » par « un spectacle»;
- b) par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:
- «17° lors d'un évènement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement:
- i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;

- ii. est délimité par une barrière physique;
- iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;
- iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;
- v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;
- b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;
- c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entrainement ou d'un événement sportif :
- i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections:
- I) est délimitée par une barrière physique;
- II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;
- III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;
- IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;
- ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entrainement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui y assistent, à moins:
- I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;
- III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;
- d) l'organisateur de l'évènement est tenu:

- i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;
- ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;
- iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physiques qu'ils doivent respecter;
- iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;
- v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;»;
- c) dans le paragraphe 23°:
- i. par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de «dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition,»;
- ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «dans un contexte qui n'est pas un tournoi ou une compétition,»;
- d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 25° de «une captation de spectacle» par «un spectacle»;
- e) par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 27° par le sous-paragraphe suivant:
- d) dans le cadre d'un évènement se déroulant conformément au paragraphe 17°;»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 25 juin 2021.

Québec, le 23 juin 2021